Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 20 - Committee

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. – *V. Règlement (CE) n° 1103/2008 (JO L 304 du 14/11/2008 p. 80–84).*

MOTS CLEFS: Comité

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/text/obtention-des-preuves-r%C3%A8gl-12062001/1096#comment-0